

Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 8 mars 2024

Date de la convocation : 28 février 2024

Le huit mars deux mille vingt-quatre,

Le conseil municipal de la commune de TRESBOEUF s'est réuni dans la salle Jean-Baptiste Chevrel, sur convocation en date du vingt-huit février deux mille vingt-quatre, adressée par Mme ROUX Laurence, Maire.

Sont présents : Mme BOISNARD Christine, Mme DUCLOS-BAREL Sandrine, Mme GUILLOT Patricia, M.Thierry HUCHET, M. HUREL David, Mme JOUAND Vanessa, Mme LOUIS Gwénola, M. NIMAL Gérald, Mme ROUX Laurence, M. ROBERT Michel, M. TOINEL Alain, M. VACHEROT Romain.

Pouvoirs : Absents représentés

Mme ROUILLE Océane par Mme BOISNARD Christine

Mme HENNINOT Emmanuelle par Mme ROUX Laurence

M. DELEFOSSE Pierre par M. HUREL David

Le Conseil Municipal a décidé à l'unanimité de désigner à main levée le secrétaire de séance. M.VACHEROT Romain a été désigné en qualité de secrétaire de séance (article L. 2121-15 du CGCT).

La séance débute à 20H00.

Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 5 février 2024

Madame La Maire soumet le compte rendu de la séance 5 février 2024 au Conseil Municipal. Il est approuvé à l'unanimité.

Modification des statuts de Bretagne Porte de Loire Communauté en vue du transfert, par ses communes membres, des compétences « eau » et « assainissement des eaux usées » au 1er janvier 2025 - délibération 2024-12

Madame La Maire rappelle le contexte :

La Commune de Tresbœuf est membre, depuis 2017, de la Communauté de communes Bretagne Porte de Loire Communauté (ci-après « CCBPLC »), qui regroupe 20 communes au total pour environ 33 000 habitants.

Les statuts actuellement en vigueur de la CCBPLC sont issus de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2021. Ils précisent que la Communauté est compétente en matière d'assainissement non collectif, à l'exclusion de l'assainissement collectif et de la compétence « eau ».

On rappellera brièvement que les compétences « eau » et « assainissement » englobent les services et activités suivants :

- la compétence « eau » vise tout service assurant tout ou partie de la production, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine (Article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales) ;
- la compétence « assainissement » inclut l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif :
 - l'assainissement collectif vise le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites ;

- L'assainissement non collectif porte sur le contrôle des installations d'assainissement non collectif (Article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales).

Ces compétences, historiquement communales, ont vocation à être transférées en totalité à titre obligatoire aux communautés de communes.

Cette obligation résulte de la loi 2015-991 du 7 août 2015 *portant nouvelle organisation de la République*, qui prévoyait un transfert obligatoire de ces compétences aux communautés de communes à compter du 1^{er} janvier 2020.

Le législateur a par la suite assoupli ce principe en permettant aux communes, qui n'auraient pas déjà transféré la globalité de ces compétences à leur communauté de communes, d'organiser via la mise en œuvre d'une minorité de blocage un report de ce transfert au plus tard au 1^{er} janvier 2026 (loi 2018-702 du 3 août 2018 *relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes*, dite « loi FERRAND »).

Conformément à ce principe (dont le législateur a assoupli le calendrier dans le cadre de la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 *relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique*), les communes membres de la CCBPLC se sont opposées au transfert des compétences « eau » et « assainissement collectif » au 1^{er} janvier 2020.

Cette opposition conduit à un report du transfert au 1^{er} janvier 2026 – sans que les dernières évolutions législatives (et notamment la loi 2022-217 du 21 février 2022 *relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale*) ne modifient ce calendrier.

Ce principe n'exclut pas la possibilité d'un transfert avant le 1^{er} janvier 2026.

Dans ce cadre, il vous est proposé de délibérer aujourd'hui pour permettre à la Communauté de communes de récupérer la compétence « eau » et l'intégralité de la compétence « assainissement des eaux usées » (soit l'assainissement non collectif qu'elle détient déjà et l'assainissement collectif) au 1^{er} janvier 2025.

PROCÉDURE

Pour l'heure, le transfert de la compétence implique, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales, une modification des statuts de la Communauté.

Cet article prévoit que :

« Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de

l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

| (...)

Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements intéressés ».

Conformément à ces dispositions, le conseil communautaire de la CCBPLC a délibéré le 20 février 2024 en faveur de l'approbation d'un nouveau projet de statuts, incluant, dans la liste de ses compétences obligatoires, les compétences « *assainissement des eaux usées* » et « *eau* », conformément aux dispositions de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales.

Cette délibération ainsi que ce nouveau projet de statuts ont été notifiés à la Commune le 7 mars 2024.

La Commune de Tresboeuf dispose donc, conformément aux principes rappelés ci-dessus, d'un délai de trois mois pour se prononcer sur ces nouveaux statuts, étant entendu que l'absence de délibération à l'issue de ce délai sera considérée comme une décision favorable au transfert.

Le transfert de compétence sera ensuite prononcé par arrêté du représentant de l'État dans le département, sous réserve de l'absence de minorité de blocage des communes (jusqu'au 1^{er} janvier 2026 en effet, les communes peuvent toujours s'opposer au transfert dès lors qu'elles mettent en œuvre une minorité de blocage de 25% des communes représentant 20% de la population).

CONSÉQUENCES DU TRANSFERT

Conformément aux principes généraux qui président aux transferts de compétences, ces derniers emportent le dessaisissement complet des communes au profit de la CCBPLC, et ce dès l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral prononçant le transfert (et qui devrait être fixé, ainsi que cela a été dit plus haut, au 1^{er} janvier 2025).

S'agissant de la compétence « *eau* », elle est actuellement exercée sur le périmètre de la Communauté par trois syndicats intercommunaux (Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable « Les Bruyères » ; Syndicat intercommunal « Forêt du Theil » ; Syndicat mixte des eaux du Pays de Bain), sur un périmètre supra-communautaire.

Dans ces conditions, et conformément au cadre juridique en vigueur, la Communauté se substituera à ces communes membres au sein des syndicats. Cette substitution entraînera la transformation des syndicats intercommunaux en syndicats mixtes, étant entendu que la Communauté devra désigner ses propres représentants au sein des comités syndicaux, au lieu et place des représentants des communes membres.

S'agissant de la compétence « *assainissement collectif* », le transfert de la compétence à la Communauté entraînera un dessaisissement complet de ses communes membres, à son profit, avec les conséquences suivantes :

- la CCBPLC se substituera à elles dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes ;
- le personnel nécessaire à la gestion du service sera transféré à la CCBPLC ou mis à sa disposition conformément au cadre juridique en vigueur ;
- les biens, équipements et services nécessaires à l'exercice de la compétence seront gratuitement mis à la disposition de la CCBPLC pour lui permettre d'assurer le service ;
- les contrats en cours se poursuivront dans les conditions en vigueur jusqu'à leur échéance.

Ces mécanismes visent à garantir la continuité du service public à l'instant « t » du transfert.

La Communauté réfléchit actuellement aux modalités d'harmonisation de la compétence sur son périmètre, étant entendu que les communes seront associées à cette réflexion.

Suite à cet exposé, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de se prononcer en faveur du transfert des compétences « eau » et « assainissement collectif » à la Communauté de communes Bretagne Porte de Loire Communauté à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- Décide en conséquence, d'approuver le projet de statuts joint à la présente délibération ;
- Décide d'autoriser Mme La Maire à prendre tous actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Orientations budgétaires 2024 : budget principal et budgets annexes

Mme La Maire présente en séance les principales orientations budgétaires, en fonction du contexte financier global (national et local), des dépenses de fonctionnement incompressibles, des besoins recensés, des projets en cours et à venir.

Le budget toujours en cours d'élaboration à la suite de quelques ajustements, sera transmis 12 jours avant le vote du budget au conseil municipal.

La section d'investissement présente un résultat déficitaire en 2023, qui s'explique notamment par le remboursement du prêt relais, par un virement de 47K€ relatif à l'autonomisation du budget assainissement comme l'exige la réglementation, par le dépassement budgétaire des travaux de voirie subit entre fin 2022 et début 2023 suite à la hausse des matières premières, et enfin par les travaux imprévus sur la voirie communale entre Tresbœuf et Lalleu suite à un effondrement de la route.

En ce qui concerne l'endettement de la commune, il est nécessaire d'être vigilant car la capacité actuelle d'emprunt est restreinte. Cet endettement diminuera entre 2026 et 2027 car deux emprunts arrivent à terme.

Pour la réalisation des projets futurs : la salle de sport, le centre de loisirs : il est important de prioriser et cadencer le programme d'investissement. A noter que le dossier du futur ALSH pourra bénéficier des aides des communes et d'un subventionnement important dans le cadre de Villages d'avenir.

En ce qui concerne, le classement/déclassement des routes départementales sur la rue des marronniers, la rue des peupliers, la rue des mésanges et la rue des alouettes : les travaux sont à prévoir plutôt en 2025 avec l'aide du Département, sur la rue des alouettes et le haut de la rue des mésanges, une étude de maîtrise d'œuvre est nécessaire au préalable.

Le chapitre des dépenses de personnel a augmenté suite aux augmentations du SMIC et de la revalorisation du point d'indice et le renfort de personnel en administratif. Néanmoins, le résultat de fonctionnement reste stable en raison des efforts de gestion au cours de l'exercice 2023.

En 2024, certaines ressources vont baisser, notamment les loyers et les attributions de compensations versées par la communauté de communes en raison d'un nouveau mode de calcul des participations au contingent SDIS.

Cette année encore, il convient d'inscrire la somme de 104K€ en prévision de la clôture du budget lotissement en fin d'année 2024 dans le cadre de la construction d'un nouveau lotissement qui serait porté par NEOTOA.

En ce qui concerne les recettes de fonctionnement, la commune reste prudente en raison du contexte financier actuel. La revalorisation des bases des impôts permettra de générer quelques recettes mais il n'est pas exclu de proposer une hausse des taux d'imposition.

Les principales dépenses d'investissement correspondent à l'aménagement de voiries et du city stade, aux provisions d'études pour la salle de sport et pour le centre de loisirs. Des crédits ont été prévus pour les cavurnes et exhumations et quelques outillages, ainsi que des dépenses relatives à la mise en sécurité de certains équipements. La dépense pour l'éclairage public de la rue des mandarins est prévue à hauteur de 12000€ de reste à charge après subventionnement de 80% de la dépense par le SDE35.

En recette d'investissement, il est prévu la recette obligatoire au compte 1068 pour couvrir le déficit d'investissement ainsi que des subventions liées à la dépense du CITY STADE.

Pour le budget d'assainissement 2024, cette année il est excédentaire ce qui nous permettra d'effectuer des travaux nécessaires et préconisés par la DDTM, dans le cadre de la mise en conformité obligatoire du système d'assainissement.

Adhésion BRUDED 2024 - délibération 2024-13

L'association BRUDED a pour but de promouvoir l'aménagement du territoire dans l'esprit du développement durable en Région Bretagne et Loire-Atlantique. La commune est adhérente depuis 2021 ce qui lui donne accès à leurs ressources. La documentation transmise est utilisée par les élus et agents. Des visites ont été organisées sur notre territoire en 2023 pour présenter des expériences de communes. Comme l'année dernière, l'association propose de procéder au réabonnement pour l'année 2024 (ou pour la durée restante du mandat), au renouvellement du représentant titulaire et du représentant suppléant (pour rappel en 2023 : Mme ROUX Laurence et M. TOINEL Alain), au versement d'une cotisation de 0.34€ par habitant (Insee 2024_01/01/2024 : 1254 habitants) ce qui représente un montant de 426,36€ en 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de renouveler l'adhésion au réseau BRUDED pour l'année 2024.
- Décide de renouveler le représentant titulaire, Mme ROUX Laurence, et le représentant suppléant, M. TOINEL Alain.
- Décide de verser une cotisation de 0.34€ par habitant (population totale Insee au 1^{er} janvier de l'année Insee 2024_01/01/202 : 1254 habitants) soit un montant de 426,36€ en 2024.

Aqualia Convention d'assistance Station Epuration - délibération 2024-14

AQUALIA est délégataire eau potable pour le compte du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Forêt du Theil. Par convention, la commune a confié à AQUALIA la gestion de la facturation de l'assainissement collectif.

La précédente convention d'assistance avec VEOLIA (ancien délégataire eau), pour la station d'assainissement et le contrôle des branchements de réseau d'eaux usées, est échue et nécessite d'être renouvelée pour plusieurs objets :

- Gestion des astreintes sur la station d'épuration
- Contrôle des branchements EU dans le cadre des ventes et raccordements de biens sur la commune
- Assistance technique sur la station et le réseau EU

Ces prestations s'avèrent indispensables pour assurer le bon fonctionnement du réseau d'assainissement et du traitement des eaux usées. Ce besoin est exacerbé par le prochain transfert de la compétence assainissement à la Communauté de communes et par la non-conformité en performances de la STEP. La

DDTM (Police de l'eau) et de l'Agence de l'Eau exigent rapidement un plan d'action de remédiation pour la STEP et le réseau de collecte.

AQUALIA a transmis un devis pour les différentes prestations, ainsi qu'un projet de convention d'assistance, qui s'étendrait jusqu'au 31 décembre 2025 (pour faciliter le tuilage, à la demande de BPLC), reconductible pour une période d'un an.

Les montants sont les suivants :

- Astreinte : forfait annuel de 1500 € HT + coût horaire en cas d'intervention 65€ HT (majoration 150% le samedi et 200% nuit et dimanche)
- Assistance technique : prix unitaire de 380€ HT/demi-journée
- Contrôle de branchement : prix unitaire forfaitaire de 150€ HT

Au titre de l'année 2024, et pour répondre aux exigences des services de l'Etat, l'assistance technique pourrait comprendre :

- un premier diagnostic de fonctionnement de la STEP, assorti de recommandations (restitution en présence de la DDTM et de l'Agence de l'Eau)
- un contrôle du réseau EU pour identifier la provenance des eaux parasites (test fumée et contrôle des regards)
- un accompagnement pour réaliser une bathymétrie, en vue d'un curage des lagunes de décantation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise Mme La Maire à signer la convention d'assistance pour la Station d'épuration avec Aqualia pour une durée de 36 mois à compter du 1^{er} juillet 2024,

SDE35 Convention éclairage : rue des mandarins - délibération 2024-15

La commune a transféré au SDE35 sa compétence éclairage public. Elle a sollicité le SDE35, maître d'ouvrage, pour la réalisation de travaux d'éclairage public sur la section défectueuse de la rue des mandarins et d'une partie de la rue de la Fontaine neuve.

La présente convention est relative aux engagements réciproques de la Collectivité et du SDE35 pour la réalisation de cette opération. Elle précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe les termes techniques, administratifs et financiers.

Le programme de l'opération a été défini par le SDE35 en lien avec la commune. L'estimation financière pour la pose de 14 candélabres (remplacement de 24 potelets lumineux et 3 candélabres défectueux) s'élève à 56 830,40 € HT (68 196,48 € TTC).

Le SDE35, en sa qualité de maître d'ouvrage, porte l'investissement de l'opération. La participation de la commune est déterminée en application du guide des aides annuel validé par délibération du Comité syndical. Le SDE35 gère la récupération de la TVA (déclaration FCTVA). La commune verse une subvention d'investissement de 11 366,08 € HT au SDE35.

L'estimation financière est basée sur des ratios. Si le montant définitif des travaux est inférieur ou égal à l'enveloppe financière estimée au stade de l'étude sommaire, le SDE35 engage la commande des travaux. Si le montant des travaux est supérieur à l'enveloppe financière estimée, le SDE35 sollicitera à nouveau la commune pour valider un avenant à la présente convention.

Le SDE35 s'engage sur un délai global de 5 mois d'études et de travaux avec ses prestataires (travaux sans génie civil).

La convention prend effet à compter de sa signature par le SDE35. Elle est conclue pour la durée nécessaire à la réalisation de l'opération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise Mme La Maire à signer la convention financière à procédure simplifiée (N° dossier PE23-0732) portant réalisation d'une opération d'éclairage public : RENO EP - A05 - RUE DES MANDARINS ;
- Inscrit la dépense au BP 2024.

Informations diverses

Demande de subvention école privée Bain-de-Bretagne

La commune a été saisie d'une demande de participation aux frais de scolarisation pour 4 enfants domiciliés à Tresboeuf et scolarisés en primaire dans l'école Ste Anne de Bain de Bretagne. Le Conseil Municipal émet un avis défavorable à cette demande.

Rave party

En 2022 puis 2023, le Préfet avait sollicité les Maires pour la mise à disposition de terrains, destinés à accueillir les rave et free party dans de meilleures conditions de sécurité et d'acceptabilité. Les travaux de recensement ont permis d'établir que seuls 4 terrains répartis sur deux collectivités ont été identifiés en conséquence la préfecture a décidé de mettre un terme à son expérimentation.

Modification N°3 du PLUIH

Une nouvelle modification du PLUIH a été lancée pour des ajustements mineurs, en attendant la prochaine révision du PLUIH à l'horizon fin 2027 qui suivra les orientations du Zéro Artificialisation Nette (ZAN). La commune doit délibérer sous 3 mois sur les éléments de la présente modification, avant l'enquête publique qui sera programmée à l'été 2024.

Suivi DIA

Présentation des Déclarations D'intention d'Aliéner 2023 : elles correspondent aux ventes de biens immobiliers en zone de préemption urbaine_ Tableau annexé.

DIA enregistrées

Mise à jour le
13/02/2024

N° enregistrement	Date réception	Date avis	Adresse
DIA 035343 23 00001	27/12/22	04/01/23	1 rue des Marronniers
DIA 035343 23 00002	21/01/23	30/01/23	1 rue des Peupliers
DIA 035343 23 00003	09/02/23	15/02/23	3 Les Chambrettes
DIA 035343 23 00004	08/06/23	12/06/23	6-8 place de l'Église
DIA 035343 23 00005	31/07/23	08/08/23	6 rue des Peupliers
DIA 035343 23 00006	03/08/23	22/08/23	2 bis rue des Marronniers
DIA 035343 23 00007	04/09/23	11/09/23	5 rue des Peupliers
DIA 035343 23 00008	31/10/23	22/11/23	17 rue des Colibris
DIA 035343 23 00009	05/12/23	05/01/24	2 rue des Pins
DIA 035343 23 00010	04/12/23	02/01/24	5 rue des Mésanges
DIA 035343 23 00011	15/12/23	06/02/24	5 rue des Merisiers
DIA 035343 23 00012	19/12/23	06/02/24	4 rue du Chêne Vert

Scolarisation des enfants de la commune

Présentation de l'évolution de la scolarisation des enfants en maternelle et élémentaire, sur la commune et hors commune, en regard des naissances sur Tresboeuf ces dernières années. Malgré une réelle augmentation des naissances, on constate un nombre non négligeable d'enfants scolarisés hors commune.

Repas des Aînés

Il aura lieu le 6 avril 2024 à 12h, dans la salle JBC. Le repas préparé par le Restaurant « La Clé des champs » de la Couyère sera servi par les élus de la commune.

Fin de la séance : 21h45.